

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE D'ADDICT MOBILE TECHNOLOGY**

*Version Avril 2026*

**PREAMBULE**

Le CLIENT souhaite faire appel à un prestataire afin notamment de l'accompagner dans la promotion de son Application Mobile et/ou Site Web Mobile.

La société ADDICT MOBILE (ci-après dénommée « SOCIETE ») dans le cadre de son activité, a développé un savoir-faire et des connaissances en matière de conseil stratégique, production et traduction des visuels, gestion de campagnes d'acquisition, optimisation, et reporting.

Dans ce cadre, le CLIENT a décidé de confier à la SOCIETE une Prestation de promotion de son site web et, ou, de son application mobile et/ou de ses services, définie dans le(s) bon(s) de commande passé entre la SOCIETE et le CLIENT (ci-après le « Bon de Commande »).

Les présentes Conditions Générales ont vocation à régir les relations contractuelles des parties et s'appliquent chaque fois que la SOCIETE accomplit des Prestations pour le CLIENT.

**CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent Contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquels LA SOCIETE assurera la promotion de l'Application ou du Site Web Mobile du CLIENT (ci-après les « Prestations ») en contrepartie de la rémunération telle que prévue dans le Bon de Commande.

Lors de l'exécution des Prestations, la SOCIETE s'engage à respecter toute la législation en vigueur et à ne contrevenir à aucun droit de tiers ni à porter atteinte au CLIENT.

**ARTICLE 2 – PRESTATIONS DE LA SOCIETE**

Les Présentés Conditions Générales visent à encadrer la fourniture de l'ensemble des Prestations détaillées ci-dessous.

Chaque Bon de Commande du CLIENT détaillera les Prestations fournies par la SOCIETE ainsi que le budget y afférant, parmi les Prestations détaillées ci-dessous.

Il est expressément admis par les Parties que le budget indiqué sur le Bon de Commande puisse être modifiée au cours du Contrat par un simple accord écrit entre les Parties notamment par email.

Le CLIENT reconnaît que la SOCIETE est soumise à une obligation de moyens dans l'exécution des Prestations.

**2.1 Conseil Stratégique**

Dans le cadre de cette Prestation, la SOCIETE pourra réaliser un audit visant à identifier les points d'optimisation de la stratégie du CLIENT, par un audit de la page de l'application mobile dans les stores (App store et/ou Google Play Store) du Client, ou par un audit du site (CRO) afin d'améliorer les taux de conversion du tunnel d'acquisition du CLIENT.

Sur la base des propositions dégagées du conseil stratégique, la SOCIETE établira avec le CLIENT un plan d'action pour accompagner le CLIENT et lui conseillera les Prestations nécessaires à l'objectif visé par le CLIENT.

**2.2 Production de visuels marketing**

La SOCIETE pourra créer du contenu pour le CLIENT notamment des bannières, vidéos, images, textes (ci-après « Visuels marketing ») à partir des éléments graphiques fournis par le CLIENT et mettre ces Visuels Marketing à jour régulièrement selon les besoins du CLIENT.

Les Parties reconnaissent que le CLIENT ne dispose qu'un droit d'utilisation des Visuels marketing limité à la durée du Contrat et dans le cadre des campagnes promotionnelles gérées par la SOCIETE, et qu'aucun autre droit de propriété intellectuelle n'est attribué au Client, sauf acte de cession.

**2.3 Mise en place et optimisation des campagnes promotionnelles**

Dans le cadre des Prestations, la SOCIETE met en place des campagnes promotionnelles (ci-après « Campagne ») dans différentes sources, afin de viser des audiences en fonction des demandes du CLIENT.

Dans le cadre de ses campagnes, la SOCIETE proposera au CLIENT toutes les initiatives utiles afin d'améliorer l'audience de la Campagne.

Au cours de la Campagne en cours, la SOCIETE sera amenée à adapter les investissements et varier les supports et ciblage en fonction des résultats obtenus.

**2.4 Détection de la fraude.**

La SOCIETE s'efforcera de détecter les fraudes lors des Campagnes et de déduire le maximum de trafic frauduleux des Campagnes.

Pour réaliser cette mission, la SOCIETE doit se baser sur les données transmises par l'outil de tracking du CLIENT, par conséquent le CLIENT devra fournir à la SOCIETE devra un accès complet aux données de son outil de tracking.

Les Parties reconnaissent toutefois que l'obligation de détection de fraude de la SOCIETE ne constitue qu'une obligation de moyens, et que celle-ci est conditionnée à la fourniture par le CLIENT des informations nécessaires à la détection des fraudes. En l'absence d'informations suffisantes fournies par le CLIENT, la SOCIETE dégage toute responsabilité en cas de fraude lors des Campagnes.

## **2.5. Comptes rendus au CLIENT**

LA SOCIETE adressera périodiquement au CLIENT un rapport concernant les avancées et les résultats obtenus sur la Campagne. La SOCIETE organisera avec le CLIENT des réunions hebdomadaires ou mensuelles selon les besoins du CLIENT pour le suivi des Prestations.

Le CLIENT aura également accès à l'outil de suivi de la SOCIETE des Campagnes en temps réel.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT**

Le CLIENT fournira toutes les informations nécessaires à LA SOCIETE pour lui permettre d'assurer sa mission. Le CLIENT s'engage à disposer d'un outil de tracking pour le suivi des Campagnes et de fournir un accès complet aux données de cet outil aux équipes d'Addict Mobile afin de leur permettre d'assurer la détection d'éventuelles fraudes.

Le CLIENT suivra les préconisations de LA SOCIETE. Si le CLIENT venait à refuser les conseils proposés par le personnel de la SOCIETE, il en informera la SOCIETE en expliquant les raisons pour lesquelles elle considère les conseils inappropriés.

Le CLIENT s'oblige, sur son Site Internet et, ou, son application mobile, à ne pas avoir d'activité illicite, pas de publicité mensongère et à respecter la réglementation, et plus spécifiquement la réglementation applicable à son activité.

Le CLIENT s'engage en outre à respecter, en ce qui concerne les Services, l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telles qu'elles résultent du Règlement européen sur la protection des données personnelles 2016/679 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ou de tout texte qui viendrait la modifier ou qui lui serait substitué et, en particulier, à effectuer toutes les démarches prescrites par de tels textes. Ainsi, le CLIENT s'engage, pour son compte et celui de ses CLIENTS, à respecter les dispositions relatives aux cookies et aux pop-up, notamment toutes les recommandations de la CNIL.

## **ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT**

Le présent Contrat entrera en vigueur au besoin rétroactivement à compter de la signature du Bon

de Commande, ou de la date définie dans le Bon de Commande, pour la durée indiquée dans le Bon de Commande. A défaut de durée définie dans le Bon de commande, la durée du Contrat sera de 12 (douze) mois, tacitement reconductible pour des périodes successives de même durée sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties adressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception trois mois avant l'échéance de la période en cours.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

### **5.1 Modalités financières applicables aux Prestations effectuées par la SOCIETE**

En contrepartie de la réalisation par la SOCIETE des Prestations susvisées, le CLIENT versera à la SOCIETE le budget défini dans le Bon de Commande signé par le CLIENT.

Les Parties peuvent également convenir d'un prépaiement d'une partie du Budget, le prépaiement devra alors être indiqué au sein du Bon de Commande.

### **5.2 Délais de règlement**

En cas de prépaiement convenu entre les Parties et indiqué au sein du Bon de commande, le CLIENT devra payer la somme de prépaiement indiquée au sein du Bon de commande dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signature du bon de commande.

En l'absence de paiement du prépaiement dans les délais requis, la SOCIETE est en droit de suspendre l'exécution de la Prestation.

Les factures envoyées par la SOCIETE, payables dans un délai de trente (30) jours à compter de l'émission desdites factures, net et sans escompte.

En cas de non-paiement à l'échéance prévue, la SOCIETE pourra, après mise en demeure préalable demeurée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours, réclamer au CLIENT des intérêts de retard d'un montant de dix pour cent (10%) de la somme due ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 (quarante) euros TTC, les frais de recouvrement légaux étant à la charge du CLIENT.

## **ARTICLE 6 – GARANTIES**

Il est expressément admis par les parties que LA SOCIETE ne peut avoir qu'une obligation de moyens dans l'exécution des Prestations.

LA SOCIETE ne saurait aucunement être responsable de tout contenu figurant sur le Site ou l'application du CLIENT. En conséquence, le CLIENT garantit LA SOCIETE contre tous recours, réclamations et/ou condamnation émanant d'un tiers au Contrat et qui seraient fondés notamment sur la violation d'un de ses droits.

Chaque Partie déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance responsabilité civile et professionnelle pour les conséquences dommageables des actes

dont elle pourrait être tenue pour responsable en vertu du présent Contrat.

Chaque Partie déclare avoir procédé au règlement de toutes les primes exigibles et s'engage à procéder au règlement des primes à venir.

Chacune des Parties s'engage à indemniser l'autre Partie pour tout dommage direct qu'elle subirait du fait de l'exécution du présent Contrat par l'autre Partie.

## **ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

7.1 - Tout droit de propriété intellectuelle acquis par l'une ou l'autre des Parties auprès d'un tiers, antérieurement ou postérieurement aux présentes, demeure la seule propriété de leur titulaire.

Le CLIENT reste seul responsable du contenu proposé sur l'Application Mobile et/ou le Site Mobile et garantit LA SOCIETE qu'un tel contenu ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

Le CLIENT garantit que ce contenu et toutes autres données qu'il aurait fournies respectent les règlements et lois français et internationaux, notamment mais non exhaustivement, en matière de diffamation, d'atteinte aux bonnes mœurs, de droit à l'image, de protection de l'enfance, de pornographie, de jeux, loteries ou casinos, ou d'information à caractère violent, xénophobe ou raciste.

Ainsi, le CLIENT déclare détenir des salariés ou des tiers, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux logiciels, applications, textes, sons et images, et de manière générale sur tous les éléments créatifs permettant l'exploitation ou qui sont contenus dans l'Application Mobile et/ou le Site Mobile.

En conséquence, le CLIENT garantit LA SOCIETE et s'engage à l'indemniser de toutes réclamations, condamnations, dommages et intérêts, relatives à l'Application Mobile et/ou le Site Mobile, émanant de tout tiers invoquant la violation d'un droit quelconque, et notamment sans que cette liste ne soit limitative, contre toute action en contrefaçon, en concurrence déloyale et/ou parasitaire, ou sur le fondement de l'atteinte d'un droit de la personnalité (notamment droit à l'image) intentée par tout tiers sur le fondement notamment qu'un droit de propriété intellectuelle quelconque lui appartenant ou dont il a la jouissance aurait été enfreint.

En conséquence, au cas d'action relative à l'Application Mobile et/ou au Site Mobile ou à toute autre donnée fournie par le CLIENT contre LA SOCIETE pour contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers ou pour tout autre chef et notamment pour concurrence déloyale, atteinte au droit à l'image ou autre, le CLIENT assurera seul le paiement de l'intégralité des condamnations qui pourraient être prononcées à l'encontre de LA SOCIETE et supportera seul la charge de tous les frais de procédure et d'expertise ainsi que de tous les frais et honoraires d'avocats et d'auxiliaires de justice engagés dans le cadre de la défense des droits de LA SOCIETE.

La présente limitation de garantie ci-dessus ne porte que sur les éléments de l'Application Mobile et/ou du

Site Mobile sur lesquels LA SOCIETE n'a pas vocation à intervenir au titre du présent Contrat.

Dans le cadre des Prestations, LA SOCIETE pourra réaliser des Visuels marketing pour les campagnes publicitaires des CLIENTS (vidéos, bannières...) et ce à partir des éléments que LA SOCIETE lui aura transmis. L'exploitation pour le compte du CLIENT des Visuels marketing créés par LA SOCIETE ne pourra excéder la durée du Contrat et ne pourra avoir lieu que dans le cadre des Campagnes. Au-delà de cette période, LE CLIENT devra obtenir l'accord préalable et écrit de LA SOCIETE pour l'utilisation et la diffusion des Visuels marketing.

Chacune des Parties demeurera tenue envers les tiers par les obligations et responsabilités éventuelles ayant un lien avec ses droits.

De même, chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte au droit de propriété de l'autre Partie ou d'un tiers de quelque façon que ce soit et à faire prendre le même engagement par son personnel et ses sous-traitants ou fournisseurs éventuels affectés à l'exécution du Contrat.

## 7.2 – Logiciels

Chacune des Parties conservera la propriété des logiciels, ainsi que des méthodes, du savoir-faire et des outils, qui lui sont propres et/ou qui lui ont servi à exécuter ses Prestations contractuelles ou qu'elle y aurait inclus à titre onéreux ou gratuit.

Toute copie des logiciels autres qu'une copie de sauvegarde est interdite.

Toute traduction, adaptation, arrangement ou toute autre modification des logiciels ainsi que la reproduction des logiciels n'est pas autorisée, de même que la correction des erreurs susceptibles d'affecter les logiciels, le droit de correction des erreurs étant exercé exclusivement par leurs éditeurs.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

Chacune des Parties pourra mettre fin au présent Contrat par notification écrite si l'autre Partie manque à exécuter les dispositions et obligations prévues au présent Contrat, et si ce manquement continue trente (30) jours après que la notification écrite mentionnant ce manquement ait été adressée par l'une ou l'autre Partie.

Le CLIENT et la Société pourront également résilier unilatéralement le Contrat avec un préavis écrit de 3 jours ouvrés, pour quelque cause que ça soit, dès lors que plus de 50% du budget prévu dans le Bon de commande a été utilisé.

De plus chaque partie pourra, de plein droit, résilier le Contrat en cas de manquement par l'autre partie à l'une de ses obligations essentielles, si ce dernier n'est pas réparé dans un délai de trois (3) jours, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de Réception, notifiant le manquement en cause.

## **ARTICLE 9 – SITUATION DU PERSONNEL DE LA SOCIETE AFFECTE A LA REALISATION DES PRESTATIONS**

### **9.1 Personnel affecté à l'exécution des Prestations**

Le personnel de la SOCIETE affecté à la réalisation des Prestations, reste en tout état de cause sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de la SOCIETE qui assure l'autorité technique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.

La SOCIETE certifie sur l'honneur que les salariés qui exécuteront les Prestations seront employés régulièrement au regard des dispositions du Code du travail.

Dès lors que l'indisponibilité d'un membre de l'équipe affecté au projet est susceptible d'occasionner un retard dans l'exécution des Prestations, la SOCIETE le remplacera dans les plus brefs délais par un autre de qualification identique ou similaire.

### **9.2 Non débauchage**

Chaque Partie renonce à engager ou à faire travailler directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers ou par une SOCIETE filiale tout collaborateur de l'autre Partie. Cette renonciation est valable pour la durée du présent contrat prolongée d'une période de trois ans.

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cette clause de non débauchage, elle s'engage irrévocablement à verser à l'autre Partie une indemnité compensatoire égale à un an de salaire du collaborateur de cette Partie, charges sociales y afférentes incluses.

### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE**

Chacune des Parties sera considérée comme responsable et devra indemniser l'autre Partie de tous dommages qu'elle pourrait subir et qui résulterait de l'inexécution et/ou la mauvaise exécution par elle, de l'une quelconque de ses obligations prévues au présent Contrat.

Le CLIENT demeure notamment seul responsable :

- des contenus, données, informations, marques concernant ses produits et services et plus généralement de son activité,
- de ses employés, du respect de la législation,

Dans l'hypothèse où la SOCIETE, ses salariés, agents, préposés ou sous-traitants verraient leur responsabilité engagée en raison d'un élément ainsi placé sous la responsabilité du CLIENT, ce dernier devra garantir et indemniser à première demande ceux-ci de toutes les conséquences pécuniaires en résultant.

Pour l'ensemble des Prestations fournies par la SOCIETE, les Parties conviennent expressément que la SOCIETE est soumise à une obligation générale de moyens.

En cas de mise cause de la responsabilité de la SOCIETE, quelle que soit la nature ou le fondement de l'action :

➤ seuls les dommages directs sont susceptibles de donner lieu à réparation. Sont notamment exclus la perte de clientèle, trouble commercial quelconque, perte d'image de marque, subis par le CLIENT ;

➤ le montant de la réparation susceptible d'être mise à la charge de la SOCIETE est expressément limité sur la durée totale du présent Contrat à dix mille euros (10.000 €), toutes causes confondues.

### **ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE**

Il est entendu par les Parties que seront traitées comme strictement confidentielles au titre du Contrat :

- l'intégralité des stipulations du Contrat ;
- toutes informations de quelque nature que ce soit, communiquées ou divulguées par l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie soit sous forme écrite, soit sous forme orale dans le cadre de la négociation ou l'exécution du Contrat ;
- toutes informations de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, auxquelles l'une ou l'autre des Parties pourra avoir accès au titre du Contrat.

En conséquence, les Parties s'engagent à maintenir ces informations comme strictement confidentielles et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre du Contrat. Les Parties s'engagent en outre à n'utiliser ces informations qu'afin d'exécuter le Contrat.

Les Parties se portent-fort du respect du présent engagement de confidentialité par leurs préposés et sous-traitants éventuels.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant toute la durée du Contrat et pour une durée de cinq (5) ans après la cessation, pour quelque cause que ce soit, du Contrat.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles

- (i) qui sont entrées dans le domaine public préalablement à leur date de divulgation ou communication ;
- (ii) qui tombent dans le domaine public après leur communication et/ou divulgation sans que la cause en soit imputable à l'une des Parties ;
- (iii) qui auront été obtenues légitimement d'un tiers au Contrat sans violation d'une obligation de confidentialité ;
- (iv) qui sont développées par l'une des Parties indépendamment du Contrat sans violation d'une obligation de confidentialité.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas non plus à l'égard des autorités fiscales, administratives et judiciaires, ainsi qu'à l'égard des experts comptables et commissaires aux comptes, ces derniers étant tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de leurs clients.

### **ARTICLE 12 – SECRET DES AFFAIRES**

La SOCIETE exécute les Prestations définies dans le Bon de commande en apportant son expertise et son

savoir-faire. L'exécution des Prestations relève de Prestations intellectuelles et repose sur un savoir-faire spécifique et propre à la SOCIETE. Les Prestations sont notamment basées sur la technologie propriétaire de la SOCIETE qui est un ensemble d'outils backend-, middle-office et front-office, utilisés par les équipes de la SOCIETE pour gérer les Campagnes des CLIENTS.

En conséquence, le CLIENT considérera comme strictement confidentielle et s'interdira de divulguer toute information donnée, formule technique, concept ou savoir-faire dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des Prestations. De la même manière, le CLIENT s'interdit d'utiliser tout savoir-faire dont elle aurait eu connaissance. Pour l'application de la présente clause, le CLIENT répond de ses salariés comme de lui-même. Le CLIENT ne doit en aucune manière porter à la connaissance de tiers, directement ou indirectement, les enseignements qu'il aura pu tirer de l'exécution des Prestations et le savoir-faire afférent à celles-ci. Une dérogation à la présente stipulation supposerait l'accord écrit du donneur de licence.

#### **ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE**

Pour les besoins du Contrat, on entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur empêchant l'une des parties d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre du Contrat de Service tel que notamment les incendies, inondations et autres catastrophes naturelles, la défaillance d'un fournisseur sous réserve que l'on démontre qu'elle était irrésistible, la modification de toute réglementation applicable à l'exécution du présent Contrat de Service présentant ces caractéristiques.

La survenance d'un cas de force majeure invoquée par l'une des parties devra être notifiée à l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la survenance de cet événement, et suspendra, dans un premier temps, de plein droit, l'exécution du Contrat de Service.

Dans un second temps, et sauf accord contraire des parties, si ces dernières constatent la persistance du cas de force majeure au-delà d'une période de deux (2) mois, le contrat de Service sera de plein droit et automatiquement résilié sans que cela ne donne lieu au paiement d'indemnités quelconques par l'une des parties envers l'autre.

#### **ARTICLE 14 – CESSION**

Le présent Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession, totale ou Partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part de l'une des Parties, sans autorisation expresse et préalable de l'autre Partie.

Toutefois, ce Contrat est librement transmissible par les Parties à toute SOCIETE du Groupe DIGITAL VIRGO et/ou à toute SOCIETE qui, dans le cadre de la restructuration de son capital ou de ses activités, se substituerait à ses droits et obligations et notamment en cas de transfert résultant d'une fusion, d'un apport Partiel d'actifs ou d'une cession d'actifs.

#### **ARTICLE 15 - SOUS-TRAITANCE**

Il est expressément autorisé par le CLIENT que LA SOCIETE pourra sous-traiter tout ou Partie des Prestations objet du présent Contrat après accord préalable du CLIENT.

Cependant, la SOCIETE se porte garante de la bonne exécution par ses sous-traitants des tâches découlant du présent Contrat et garantit le CLIENT contre tous dommages provenant de ses éventuels sous-traitants affectés à l'exécution du présent Contrat.

Toutefois, l'accord préalable du CLIENT ne sera pas nécessaire dans le cas où LA SOCIETE souhaite sous-traiter tout ou partie des Prestations à l'une des sociétés du Groupe DIGITAL VIRGO.

#### **ARTICLE 16 - LUTTE ANTI CORRUPTION**

Le CLIENT s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires nationales, européennes et internationales applicables à ses activités en matière de lutte contre la corruption.

Le CLIENT s'engage à ce que, à la date d'entrée en vigueur du contrat, ses administrateurs, dirigeants ou employés n'aient pas offert, promis, donné, autorisé, sollicité ou accepté aucun avantage pécuniaire ou autre de quelque nature que ce soit, de quelque façon que ce soit et qu'il a pris des mesures raisonnables pour empêcher les sous-traitants, agents ou autres tiers, sous son contrôle ou son influence déterminante, de le faire.

Si la SOCIETE apporte la preuve que le CLIENT a commis des actes de corruption tels que décrits ci-dessus, il en informera le CLIENT et lui demandera de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable, et de l'informer de ces mesures. Si aucune mesure corrective n'est prise, la SOCIETE peut, à sa discrétion, suspendre le contrat ou y mettre fin, étant entendu que tous les montants contractuellement exigibles au moment de la suspension ou de la résiliation du contrat demeureront payables, dans la mesure permise par la loi applicable.

#### **ARTICLE 17 – DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre des Prestations prévues par le bon de commande, la SOCIETE n'est pas amenée à effectuer des traitements de données à caractère personnel pour le compte du CLIENT.

Chacune des Parties est libre de déterminer les finalités et les moyens des traitements qu'elle réalise pour son propre compte. Chacune des Parties est responsable de l'intégralité des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel pour les traitements qu'elle réalise pour son compte. Une Partie ne pourra pas être tenue pour responsable du manquement aux obligations auxquelles l'autre était astreinte à titre personnel.

A ce titre chacune des parties fait son affaire personnelle des éventuelles sanctions ou conséquences financières qu'elle pourrait supporter du fait de son absence de conformité à la réglementation relative à la protection des données pour les traitements qu'elle réalise pour son propre compte.

#### **ARTICLE 18 - INDEPENDANCE DES PARTIES**

Aucune des clauses des présentes ou de ses annexes ne pourra être interprétée comme créant une association ou SOCIETE quelconque entre les Parties.

Ainsi, les parties reconnaissent qu'il n'existe pas de relation de sous-traitance entre elles.

#### **ARTICLE 19 – INTEGRALITE**

Le présent Contrat exprime l'intégralité des accords relatifs à son objet existant entre les Parties et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures ou contemporaines se rapportant au même objet. Ce Contrat ne pourra être modifié que par accord postérieur, écrit et signé par les Parties.

Chaque Contrat est constitué des documents suivants, cités par ordre de priorité décroissant :

- du ou des Bon(s) de Commande,
- des présentes Conditions Générales.

Les dispositions des documents contractuels ci-dessus expriment l'intégralité de l'accord entre les parties relativement à l'objet de chaque Contrat. En

conséquence, pour chaque Contrat, elles annulent et remplacent toute proposition (autre que celle constitutive, le cas échéant, des Conditions Particulières) ou tout accord antérieur, oral ou écrit relatifs au même objet.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre des Parties à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

#### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES**

La SOCIETE se réserve le droit de modifier les Conditions Générales à tout moment. Toute nouvelle version des Conditions Générales sera communiquée au CLIENT par tout moyen écrit. Sauf stipulation contraire, elle entrera en vigueur à compter de sa date de communication.

#### **ARTICLE 21 – NULLITE**

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

#### **ARTICLE 22 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

LE PRESENT CONTRAT EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS. EN CAS DE LITIGE ENTRE LES PARTIES RELATIF A L'INTERPRETATION ET/OU L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRE.